

DECLARATION DE CREANCE – VERIFICATION DE CREANCE – RELEVÉ DE FORCLUSION

**Lettre d'information N°3**

La loi n° 2005-845, du 26 juillet 2005, relative à la sauvegarde des entreprises, dont les dispositions entreront en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2006**, réforme de manière significative le droit des entreprises en difficultés.

Ainsi, en matière de **traitement judiciaire** des difficultés des entreprises, il existe désormais trois procédures différentes :

- **la procédure de sauvegarde**
- **la procédure de redressement judiciaire ;**
- **la procédure de liquidation judiciaire ;**

Comme sous l'empire des « anciennes » procédures de redressement et de liquidation judiciaire, le créancier d'un débiteur placé en sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire est tenu de **déclarer sa créance** pour être admis dans les répartitions et les dividendes.

Cette note a donc pour objectif de présenter les modalités de la déclaration de créance et ses suites (action en relevé de forclusion, vérification et admission des créances) telles qu'elles sont désormais fixées par la loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 , **applicables** aux procédures ouvertes **à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006**. **Les modifications apportées par cette loi au régime antérieur apparaissent ci-dessous en rouge.**

**A la date où la présente note est rédigée le décret en Conseil d'Etat, pris en application de la loi n°2005-845 du 26 juillet 2005, n'a toujours pas été promulgué. C'est donc sur la base des dispositions d'un avant-projet de décret, susceptibles d'évolution, que la présente note a été élaborée.**

**I – LA DECLARATION DE CREANCE PROPREMENT DITE**

	<b>PROCEDURE DE SAUVEGARDE</b>	<b>PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE</b>	<b>PROCEDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE</b>
<b>Qui doit déclarer ?</b>	Le créancier, un préposé du créancier ou tout mandataire de son choix ( <i>article L. 622-24 alinéa 2 du Code de commerce</i> ).	Le créancier, un préposé du créancier ou tout mandataire de son choix ( <i>article L. 631-14 I du Code de commerce</i> ).	Le créancier, un préposé du créancier ou tout mandataire de son choix ( <i>article L. 641-3 alinéa 2 du Code de commerce</i> ).
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si le créancier est une <b>personne morale</b> : les <b>organes habilités par la loi</b> à la représenter.</li> <li>• Si la déclaration est faite par un <b>préposé</b> : le préposé doit être titulaire d'une <b>délégation de pouvoir</b> lui permettant d'accomplir un tel acte ; le créancier doit être en mesure de justifier de cette délégation de pouvoir.</li> <li>• Si la déclaration de créance est faite par un <b>tiers</b> : le tiers doit être muni d'un <b>pouvoir spécial donné par écrit</b> ; l'<b>avocat</b> du créancier, en raison du mandat de représentation en justice, n'a pas à justifier d'un pouvoir spécial.</li> </ul>		
<b>Auprès de qui faut-il déclarer ?</b>	Du <b>représentant des créanciers</b> désigné par le Tribunal ( <i>article L. 622-24 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de commerce</i> ).	Du <b>représentant des créanciers</b> désigné par le Tribunal ( <i>article L. 631-14 I du Code de commerce</i> ).	Du <b>liquidateur</b> désigné par le Tribunal ( <i>article L. 641-3 alinéa 2 du Code de commerce</i> ).

	PROCEDURE DE SAUVEGARDE	PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE	PROCEDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE
Que faut-il déclarer ?	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>DOIVENT ETRE DECLARE :</i></li> </ul>		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>LES CREANCES « NÉES » ANTERIEUREMENT AU JUGEMENT D'OUVERTURE</b> (ARTICLE L. 622-24 ALINEA 1<sup>ER</sup> DU CODE DE COMMERCE POUR LA PROCEDURE DE SAUVEGARDE / ARTICLE L. 631-14 I DU CODE DE COMMERCE POUR LA PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE / ARTICLE L. 641-3 ALINEA 2 DU CODE DE COMMERCE POUR LA PROCEDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE) ;</li> <li>- <b>les créances « nées » régulièrement après le jugement d'ouverture, autres que celles nées pour les besoins du déroulement de la procédure ou de la période d'observation, ou en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pour son activité professionnelle</b> (article L. 622-24 alinéa 5 du Code de commerce pour la procédure de sauvegarde / article L. 631-4 I du Code de commerce pour la procédure de redressement judiciaire / article L. 641-3 alinéa 2 du Code de commerce pour la procédure de liquidation judiciaire).</li> <li>• La déclaration porte sur le <b>montant de la créance due au jour du jugement d'ouverture</b> avec indication des <b>sommes à échoir</b> et la <b>date de leurs échéances</b> (article L. 622-25 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de commerce pour la procédure de sauvegarde / article L. 631-14 I du Code de commerce pour la procédure de redressement judiciaire / article L. 641-3 alinéa 2 du Code de commerce pour la procédure de liquidation judiciaire).</li> <li>• Les créances dont le montant n'est pas encore définitivement fixé sont déclarées sur la base d'une <b>évaluation</b> (article L. 622-24 alinéa 3 du Code de commerce pour la procédure de sauvegarde / article L. 631-14 I du Code de commerce pour la procédure de redressement judiciaire / article L. 641-3 alinéa 2 du Code de commerce pour la procédure de liquidation judiciaire).</li> <li>• La déclaration précise si la créance est inscrite au passif à <b>titre chirographaire</b> ou à <b>titre privilégié</b> ⇒ préciser la <b>nature</b> et l'<b>existence du privilège ou de la sûreté</b> (article L. 622-25 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de commerce pour la procédure de sauvegarde / article L. 631-14 I du Code de commerce pour la procédure de redressement judiciaire / article L. 641-3 alinéa 2 du Code de commerce pour la procédure de liquidation judiciaire).</li> <li>• La déclaration doit également préciser l'existence du <b>privilège de conciliation</b> afférent au nouvel apport de trésorerie octroyé au débiteur en vue d'assurer la poursuite de l'activité de l'entreprise et sa pérennité, dans le cadre d'un accord de conciliation homologué par le Tribunal antérieur à l'ouverture de la procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire (article L. 611-11 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de commerce et article L. 622-25 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de commerce pour la procédure de sauvegarde, article L. 631-14 I du Code de commerce pour la procédure de redressement judiciaire ou article L. 641-3 alinéa 2 du Code de commerce pour la procédure de liquidation judiciaire).</li> <li>• Lorsque la créance est exprimée en <b>monnaie étrangère</b>, la conversion se fait au <b>taux de change en vigueur au jour du jugement d'ouverture</b> (article L. 622-25 alinéa 2 du Code de commerce pour la procédure de sauvegarde / article L. 631-14 I du Code de commerce pour la procédure de redressement judiciaire / article L. 641-3 du Code de commerce pour la procédure de liquidation judiciaire).</li> <li>• Les créanciers dont les créances résultent d'un <b>contrat à exécution successive</b>, déclarent leur créances, pour la <b>totalité des sommes échues et à échoir</b>, sur la base d'une <b>évaluation</b>. Il en va de même si le contrat a été conclu <b>postérieurement</b> au jugement d'ouverture (article L. 622-24 alinéa 5 du code de commerce et article 107 alinéa 2 de l'avant-projet de décret pour la procédure de sauvegarde / article L. 631-14 I du Code de commerce et article 185 de l'avant-projet de décret pour la procédure de redressement judiciaire / article L. 641-3 alinéa 2 du Code de commerce et article 221 de l'avant-projet de décret pour la procédure de liquidation judiciaire).</li> </ul>		

	PROCEDURE DE SAUVEGARDE	PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE	PROCEDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE
Quand faut-il déclarer ?	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dans les <b>deux mois</b> suivant la publication du jugement au BODACC (<i>article L. 622-24 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de commerce et article 106 alinéa 1<sup>er</sup> de l'avant-projet de décret</i>).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dans les <b>deux mois</b> suivant la publication du jugement au BODACC (<i>article L. 631-14 I du Code de commerce et article 185 de l'avant-projet de décret</i>).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dans les <b>deux mois</b> suivant la publication du jugement au BODACC (<i>article L. 641-3 alinéa 2 du Code de commerce et article 211 de l'avant-projet de décret</i>).</li> <li>Lorsque la liquidation judiciaire est prononcée au cours d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, le Tribunal ordonne, dans les limites compatibles avec le délai fixé pour déclarer les créances et le délai fixé par le Tribunal pour permettre au mandataire d'établir la liste des créances déclarées, <b>l'allongement du délai de déclaration</b> des créances, qui court à compter de la publication du jugement au BODACC (<i>article 226 de l'avant-projet de décret</i>).</li> </ul>

- Le délai est augmenté de **deux mois** pour tous les créanciers domiciliés **hors de la France métropolitaine** (*article 106 alinéa 1<sup>er</sup> de l'avant-projet de décret pour la procédure de sauvegarde / article 185 de l'avant-projet de décret pour la procédure de redressement judiciaire / article 221 de l'avant-projet de décret pour la procédure de liquidation judiciaire*).
  - A l'égard des **créanciers titulaires d'une sûreté publiée** ou liés au débiteur par un **contrat publié**, le délai de déclaration ne commence à courir qu'à partir de la **notification** d'avoir à déclarer qui leur est adressée personnellement par le représentant des créanciers ou le liquidateur (*article L. 622-24 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de commerce pour la procédure de sauvegarde / article L. 631-14 I du Code de commerce pour la procédure de redressement judiciaire / article L. 641-3 alinéa 2 du Code de commerce pour la procédure de liquidation judiciaire*).
  - Concernant les **créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture**, autres que celles nées pour les besoins du déroulement de la procédure ou de la période d'observation, ou en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pour son activité professionnelle, les délais de déclaration courent à compter de la **date d'exigibilité** de la créance (*article L. 622-24 alinéa 5 du Code de commerce pour la procédure de sauvegarde / article L. 631-14 I du Code de commerce pour la procédure de redressement judiciaire / article L. 641-3 alinéa 2 du Code de commerce pour la procédure de liquidation judiciaire*).
  - Les créanciers dont les créances résultent d'un **contrat à exécution successive**, déclarent leur créances, pour la totalité des sommes échues et à échoir, sur la base d'une évaluation, dans le délai de **deux mois à compter de la publication du jugement au BODACC** (*article L. 622-24 alinéa 5 du Code de commerce et article 107 alinéa 1<sup>er</sup> de l'avant-projet de décret / article L. 631-14 I du Code de commerce et article 185 de l'avant-projet de décret pour la procédure de redressement judiciaire / article L. 641-3 alinéa 2 du Code de commerce et article 221 de l'avant-projet de décret pour la procédure de liquidation judiciaire*).
- Si le contrat est conclu postérieurement au jugement d'ouverture, les créanciers déclarent leurs créances pour la totalité des sommes échues et à échoir, sur la base d'une évaluation, dans un **délai de deux mois** à compter de la **date de conclusion du contrat** ou de la **première échéance impayée**, qu'elle ait été ou non régularisée (*article L. 622-24 alinéa 5 du code de commerce et article 107 alinéa 2 de l'avant-projet de décret / article L. 631-14 I du Code de commerce et article 185 de l'avant-projet de décret pour la procédure de redressement judiciaire / article L. 641-3 alinéa 2 du Code de commerce et article 221 de l'avant-projet de décret pour la procédure de liquidation judiciaire*).
- Les cocontractants mentionnés aux articles L. 622-13 (contrats en cours) et L. 622-14 (baux des immeubles affectés à l'activité de l'entreprise) du code de commerce bénéficient d'un **délai supplémentaire d'un mois** à compter de la **date de la résiliation de plein droit ou de la notification de la décision prononçant la résiliation** pour déclarer au passif (*article 106 alinéa 2 de l'avant-projet de décret pour la procédure de sauvegarde / article 185 de l'avant projet de décret pour la procédure de redressement judiciaire / article 221 de l'avant-projet de décret pour la procédure de liquidation judiciaire*).
  - Les créanciers d'**indemnités et de pénalités** en cas de résiliation d'un contrat régulièrement poursuivi disposent d'un **délai d'un mois**, à compter de **ladite résiliation**, pour déclarer leur créance (*article 106 alinéa 2 de l'avant-projet de décret pour la procédure de sauvegarde / article 185 de l'avant projet de décret pour la procédure de redressement judiciaire / article 221 de l'avant-projet de décret pour la procédure de liquidation judiciaire*).

	<u>PROCEDURE DE SAUVEGARDE</u>	<u>PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE</u>	<u>PROCEDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE</u>
<b>Comment faut-il déclarer ?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Aucune forme particulière</b> n'est requise ; cela étant, il appartient au créancier d'établir que la lettre contenant la déclaration de créance a été reçue par son destinataire, dans le délai légal ⇒ l'envoi de la déclaration de créance par <b>lettre recommandée avec demande d'avis de réception paraît impérative</b>.</li> <li>• La déclaration de créance est <b>signée</b> par le créancier, son préposé, dûment habilité, ou le mandataire de son choix.</li> <li>• A défaut de résulter d'un titre exécutoire (décision de justice, acte notarié...) la créance déclarée est <b>certifiée sincère</b> par le créancier, son préposé dûment habilité ou son mandataire (<i>article L. 622-25 alinéa 3 du Code de commerce pour la procédure de sauvegarde / article L. 631-14 I du Code de commerce pour la procédure de redressement judiciaire / article L. 641-3 alinéa 2 du Code de commerce pour la procédure de liquidation judiciaire</i>).</li> <li>• La déclaration de créance contient les <b>éléments suivants</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les éléments de <b>nature</b> à prouver l'existence et le <b>montant de la créance</b> si elle ne résulte pas d'un titre ; à défaut, une évaluation de la créance si son montant n'a pas encore été fixé ;</li> <li>- les modalités de calcul des intérêts dont le cours n'est pas arrêté ;</li> <li>- l'indication de la <b>juridiction saisie</b> si la créance fait l'objet d'un litige.</li> </ul> <p><i>(article 108 alinéa 1<sup>er</sup> de l'avant-projet de décret pour la procédure de sauvegarde / article 185 de l'avant-projet de décret pour la procédure de redressement judiciaire / article 221 de l'avant projet de décret pour la procédure de liquidation judiciaire).</i></p> </li> <li>• La déclaration de créance est accompagnée de tous les <b>documents justificatifs</b>, listés dans un <b>bordereau</b> (<i>article 108 alinéa 1<sup>er</sup> de l'avant-projet de décret pour la procédure de sauvegarde / article 185 de l'avant-projet de décret pour la procédure de redressement judiciaire / article 221 de l'avant projet de décret pour la procédure de liquidation judiciaire</i>).</li> </ul>		

\* \* \*

## II – L'ACTION EN RELEVÉ DE FORCLUSION

- A **défaut de déclaration** suivant les modalités qui précèdent, les créanciers ne sont pas admis dans les répartitions et les dividendes à moins d'être **relevé de leur forclusion** par le juge-commissaire (*article L. 622-26 du Code de commerce pour la procédure de sauvegarde / article L. 631-14 I du Code de commerce pour la procédure de redressement judiciaire / article L. 641-3 alinéa 2 du Code de commerce pour la procédure de liquidation judiciaire*).
- Seul le juge-commissaire désigné par le Tribunal est susceptible de relever les créanciers défaillants de leur forclusion à la **condition** que ces derniers établissent :
  - que leur défaillance n'est pas due à leur fait ;  
ou
  - **que leur défaillance est due à une omission volontaire du débiteur lors de l'établissement de la liste des créanciers qu'il remet à l'administrateur et au mandataire (dans les procédures de**

sauvegarde et de redressement judiciaire), ou au liquidateur (dans la procédure de liquidation judiciaire) juste après l'ouverture de la procédure.

Les créanciers qui sont relevés de leur forclusion ne concourent que pour les distributions postérieures à leur demande

*(article L. 622-26 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de commerce pour la procédure de sauvegarde / article L. 631-14 I du Code de commerce pour la procédure de redressement judiciaire / article L. 641-3 alinéa 2 pour la procédure de liquidation judiciaire).*

• **Délai** pour agir :

- **six mois** à compter de la **publication du jugement** d'ouverture au BODACC ;
- **six mois** à compter de la **réception de l'avis d'avoir à déclarer**, adressé par le mandataire ou le liquidateur aux créanciers titulaires d'une sûreté publiée ou liés au débiteur par un contrat publié ;

Ce délai est porté à **un an** pour les créanciers placés dans l'impossibilité de connaître l'existence de leur créance avant l'expiration dudit délai de six mois.

*(article L. 622-26 alinéa 2 du Code de commerce pour la procédure de sauvegarde / article L. 631-14 I du Code de commerce pour la procédure de redressement judiciaire / article L. 641-3 alinéa 2 pour la procédure de liquidation judiciaire).*

- **Le défaut de déclaration dans le délai et le défaut de relevé de forclusion sont désormais des exceptions personnelles au débiteur et ne sont plus inhérentes à la dette. Dans ces conditions ces exceptions ne sont plus opposables par la caution sur le fondement de l'article 2036 du Code civil.**

Toutefois, la caution pourra toujours être déchargée si du fait du défaut de déclaration et de relevé de forclusion (par définition incombant au créancier), la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier, ne peut plus s'opérer en faveur de la caution (article 2037 du Code civil).

\* \* \*

### **III – LA VERIFICATION ET L'ADMISSION DES CREANCES**

- La vérification des créances est faite par le **représentant des créanciers** (procédure de sauvegarde et de redressement judiciaire) ou le **liquidateur** (procédure de liquidation judiciaire), le **débiteur** ayant émis ses observations et, le cas échéant, les **contrôleurs** désignés par le Tribunal (*article L. 624-1 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de commerce et 112 alinéa 1<sup>er</sup> de l'avant-projet de décret pour la procédure de sauvegarde / article L. 631-18 I du Code de commerce et 185 de l'avant-projet de décret pour la procédure de redressement judiciaire / article L. 641-14 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de commerce et 221 de l'avant-projet de décret pour la procédure de liquidation judiciaire*).
- En cas de discussion sur tout ou partie de la créance, le **représentant des créanciers** (procédure de sauvegarde et de redressement judiciaire) ou le **liquidateur** (procédure de liquidation judiciaire) en avise le créancier intéressé ou son mandataire, par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception**, et l'invite à faire connaître ses explications dans le délais de **trente jours à compter de la réception de ladite lettre**.

A défaut de réponse dans le délai requis, toute contestation ultérieure, à l'égard de la proposition du représentant des créancier ou du liquidateur, est **irrecevable**.

*(article L. 622-27 du Code de commerce et article 112 alinéa 2 de l'avant-projet de décret pour la procédure de sauvegarde / article L. 631-14 I alinéa 1<sup>er</sup> et article 185 de l'avant-projet de décret*

*pour la procédure de redressement judiciaire / article L. 641-3 alinéa 2 du Code de commerce et article 221 de l'avant-projet de décret pour la procédure de liquidation judiciaire).*

- La **liste des créances déclarées** est établie, dans le délai fixé par le Tribunal, par le **représentant des créanciers** (procédure de sauvegarde et de redressement judiciaire) ou le **liquidateur** (procédure de liquidation judiciaire), qui formule ses propositions d'admission, de rejet ou de renvoi devant la juridiction compétente ; cette liste est transmise au juge-commissaire (*article L. 624-1 alinéa 2 du Code de commerce et 113 alinéa 1<sup>er</sup> de l'avant-projet de décret pour la procédure de sauvegarde / article L. 631-18 I du Code de commerce et 185 de l'avant-projet de décret pour la procédure de redressement judiciaire / article L. 641-14 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de commerce et 221 de l'avant-projet de décret pour la procédure de liquidation judiciaire*).

En fonction des propositions formulées par le **représentant des créanciers** (procédure de sauvegarde et de redressement judiciaire) ou le **liquidateur** (procédure de liquidation judiciaire), le juge-commissaire décide soit de l'admission, soit du rejet de la créance (*article L. 624-2 du Code de commerce pour la procédure de sauvegarde / article L. 631-18 I du Code de commerce pour la procédure de redressement judiciaire / article L. 641-14 alinéa 1<sup>er</sup> pour la procédure de liquidation judiciaire*).

- Les décisions statuant sur la contestation d'une créance sont notifiées au débiteur et au créancier ou à son mandataire, par le greffier, dans les **huit jours**, par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception**. Les décisions d'**admission sans contestation** sont notifiées par **lettre simple aux créanciers** ou à leur mandataire ; la notification précise alors le montant pour lequel la créance est admise et les sûretés et privilèges dont elle est assortie (*article 114 alinéa 1<sup>er</sup> et 2 de l'avant-projet de décret pour la procédure de sauvegarde / article 185 de l'avant-projet de décret pour la procédure de redressement judiciaire / article 221 de l'avant-projet de décret pour la procédure de liquidation judiciaire*).

Le **recours** formé contre les décisions du juge-commissaire statuant sur l'admission des créances est porté devant la **Cour d'appel**, étant entendu que le créancier dont la créance est discutée en tout ou partie et qui n'a pas répondu dans le délai de trente jours suivant la lettre adressée par le mandataire ou le liquidateur ne peut pas exercer de recours (*article L. 624-3 alinéa 2 du Code de commerce et article 117 de l'avant-projet de décret pour la procédure de sauvegarde / article L. 631-18 I du Code de commerce et 185 de l'avant-projet de décret pour la procédure de redressement judiciaire / article L. 641-14 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de commerce et article 221 de l'avant-projet de décret pour la procédure de liquidation judiciaire*).